



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2023-07001

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-06-30-00011 - Evaluation Auteuil AEMO vAvr2023 (2 pages)	Page 3
37-2023-06-30-00012 - Evaluation GroupeSOS AEMO vAvr2023 (2 pages)	Page 6
37-2023-06-30-00014 - Evaluation Montjoie Heberg vAvr2023 (2 pages)	Page 9
37-2023-06-30-00015 - Evaluation Sauvegarde Heberg AEMO vAvr2023 (3 pages)	Page 12

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-30-00011

Evaluation Auteuil AEMO vAvr2023

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des dispositifs de la fondation d'Auteuil relevant du secteur associatif autorisé conjointement par la protection judiciaire de la jeunesse et le département d'Indre-et-Loire pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1^o et 4^o, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry et de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETENT

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du

Département d'Indre-et-Loire, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéances pour produire le rapport d'évaluation
Fondation des apprentis d'Auteuil	Service d'Action Educative en Milieu Ouvert	Décembre 2023

Article 2 :

Le présent calendrier peut être modifié par un nouvel arrêté pour tenir compte des changements intervenus dans la situation de l'établissement ou du service concerné, ainsi qu'en cas de conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale d'Indre-et-Loire fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Touraine-Berry et la Directrice Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 30/06/2023

Fait à Tours, le 30/06/2023

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire,

Signé

Signé

Patrice LATRON

Jean-Gérard PAUMIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-30-00012

Evaluation GroupeSOS AEMO vAvr2023

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des dispositifs du groupe SOS – CAES 37 relevant du secteur associatif autorisé conjointement par la protection judiciaire de la jeunesse et le département d’Indre-et-Loire pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Le Préfet d’Indre-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental d’Indre-et-Loire,

- Vu le code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1^o et 4^o, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l’organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l’accréditation des organismes pouvant procéder à l’évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu’en application de l’article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l’article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu’ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l’autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l’autorisation ;

Considérant qu’en application du I de l’article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l’autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l’autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu’il convient d’arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry et de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETEMENT

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du Département d’Indre-et-Loire, autorisés conjointement par l’autorité préfectorale et départementale au titre

des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association SOS Jeunesse	Service d'Action Educative en Milieu Ouvert	Février 2024

Article 2 :

Le présent calendrier peut être modifié par un nouvel arrêté pour tenir compte des changements intervenus dans la situation de l'établissement ou du service concerné, ainsi qu'en cas de conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale d'Indre-et-Loire fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Touraine-Berry et la Directrice Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 30/06/2023

Fait à Tours, le 30/06/2023

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire,

Signé

Signé

Patrice LATRON

Jean-Gérard PAUMIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-30-00014

Evaluation Montjoie Heberg vAvr2023

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des dispositifs de l'association Montjoie relevant du secteur associatif autorisé conjointement par la protection judiciaire de la jeunesse et le département d'Indre-et-Loire pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1^o et 4^o, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1^{er} octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry et de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETEMENT

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du Département d'Indre-et-Loire, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre

des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Montjoie	Unité d'Accueil Renforcé - UAR	Novembre 2025
	Accueil individualisé Renforcé - AIR	

Article 2 :

Le présent calendrier peut être modifié par un nouvel arrêté pour tenir compte des changements intervenus dans la situation de l'établissement ou du service concerné, ainsi qu'en cas de conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale d'Indre-et-Loire fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Touraine-Berry et la Directrice Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 30/06/2023

Fait à Tours, le 30/06/2023

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire,

Signé

Signé

Patrice LATRON

Jean-Gérard PAUMIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-30-00015

Evaluation Sauvegarde Heberg AEMO vAvr2023

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des dispositifs de l'association Sauvegarde 37 relevant du secteur associatif autorisé conjointement par la protection judiciaire de la jeunesse et le département d'Indre-et-Loire pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry et de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETEMENT

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du Département d'Indre-et-Loire, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
L'Association Sauvegarde 37 (anciennement Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance [ADSE 37])	Service d'action éducative en Milieu Ouvert	Février 2024
	Les Maisons d'Enfants à Caractère Social – Unités de Vie (MECS-UV)	Novembre 2025
	Service d'accompagnement de Protection de Proximité en Pré Autonomie (MECS-SAPPA)	
	Service d'Accueil Personnalisé en Milieu Naturel (SAMPN)	

Article 2 :

Le présent calendrier peut être modifié par un nouvel arrêté pour tenir compte des changements intervenus dans la situation de l'établissement ou du service concerné, ainsi qu'en cas de conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale d'Indre-et-Loire fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Touraine-Berry et la Directrice Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 30/06/2023

Fait à Tours, le 30/06/2023

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire,

Signé

Signé

Patrice LATRON

Jean-Gérard PAUMIER

